

Département
De la
HAUTE SAVOIE

ARRONDISSEMENT
De
BONNEVILLE

République Française
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FAUCIGNY GLIÈRES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SÉANCE DU 1 DÉCEMBRE 2025

L'an deux mille vingt cinq, le un décembre à 19h30, le conseil communautaire dûment convoqué le 25 novembre 2025, s'est réuni Salle Agora à Bonneville, sous la présidence de M. Stéphane VALLI, Président.

Nombre de Conseillers

En exercice 38
Présents 30
Absents représentés 5
Absents 3

ÉTAIENT PRÉSENTS (30) :

M. VALLI Stéphane, M. MERMIN Jean-Pierre, M. PERY Christophe, M. MASSAROTTI Yves, Mme WATT CHEVALLIER Aline, M. FOURNIER Christophe, M. LAYAT Didier, Mme VAZQUEZ YANEZ Annick, Mme MEYER Marie-Laure, M. MONET Philippe, Mme BALLARA Patricia, M. BOISIER Lucien, Mme ARES Christine, Mme CAPRI Brigitte, M. MERCIER Julien, M. SERVOZ Claude, Mme PERRIN GOTRA Caroline, M. PITTET Dominique, Mme COFFY Géraldine, M. LATHUILLE NICOLLET Anthony, Mme MICHEL Sheila, M. MALLINJOURD Jean-Paul, M. NAVARRO Daniel, Mme JORAT Josiane, M. BURTHEY Jean-Marcel, M. TUR Thierry, M. PASQUIER Jean-Michel, Mme PETIT Nathalie, Mme GUERIN Véronique, M. ARCADE Jean-Luc

VOTES :

POUR 35
CONTRE 0
ABSTENTION 0

ABSENTS REPRÉSENTÉS (5) :

Mme JOURDAN Amalia a donné pouvoir à M. SERVOZ Claude, M. BROISIN Sébastien a donné pouvoir à Mme MEYER Marie-Laure, Mme HAMEL Vanessa a donné pouvoir à Mme PERRIN GOTRA Caroline, Mme VINUREL Marie-Christine a donné pouvoir à M. BURTHEY Jean-Marcel, Mme FERRARINI Valérie a donné pouvoir à M. LATHUILLE NICOLLET Anthony

ABSENTS (3) :

Mme GAY Agnès, Mme LARA LOPEZ Jessica, M. MAURIS DEMOURIOUX Bertrand

M. Anthony LATHUILLE NICOLLET est désigné secrétaire de séance.

N°CC_176_2025 : Budget annexe centre nautique - Autorisation d'engagement pour les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1612-1 et suivants, L2311-1 et suivants et L5217-10-9 ;

VU l'instruction budgétaire M 57 ;

CONSIDÉRANT que le budget primitif 2026 du budget annexe du centre nautique de la communauté de communes de Faucigny Glières (CCFG) devrait être voté par le conseil communautaire le 30 avril 2026 au plus tard en raison des élections municipales ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L1612-1 du CGCT, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice, l'exécutif de la communauté de communes est autorisé à mettre en recouvrement les recettes et à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente sans délibération requise ;

CONSIDÉRANT qu'il est également autorisé à mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget, mais qu'en outre une autorisation du conseil communautaire est nécessaire pour ouvrir les crédits en dépenses d'investissement à hauteur d'un quart des dépenses votées l'année précédente hors restes à réaliser ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.5217-10-9 du CGCT (instruction M57 - tome II), applicable aux EPCI, lorsque la section d'investissement (...) comporte des autorisations de programme et des crédits de paiement, le président du conseil (...) peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement en cas de non-adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement (...) correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieures, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent;

CONSIDÉRANT que certaines opérations d'investissement doivent démarrer ou se terminer au cours du 1er trimestre de l'année 2026 pour être menées à leur terme dans les délais requis ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'effectuer le calcul de la totalité des crédits ouverts au BP, BS, DM et par autorisation spéciale par fongibilité, déduction faite des restes à réaliser et du montant des APCP ;

Il est proposé au conseil communautaire d'appliquer les dispositions de l'article L1612-1 du CGCT, c'est-à-dire d'autoriser le président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif 2026 du budget annexe du centre nautique de la CCFG à hauteur de 25 % des crédits ouverts en 2025 hors restes à réaliser.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **AUTORISE** Monsieur le président, ou son représentant, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2026 dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2026 du budget annexe centre nautique dans la limite de 25 % des dépenses réelles d'investissement inscrites au budget de l'exercice 2025 hors restes à réaliser et selon l'affectation détaillée ci-dessous :

BA CENTRE NAUTIQUE	TOTAL (BP+BS+DM+AS-RAR-APCP)	25%	33% pour APCP
20	0,00 €	0,00 €	
204	0,00 €	0,00 €	
21	0,00 €	0,00 €	
23	88 380,00 €	22 095,00 €	
26	0,00 €	0,00 €	
27	0,00 €	0,00 €	
4581	0,00 €	0,00 €	
TOTAL	88 380,00 €	22 095,00 €	

Par ailleurs, et conformément à la loi, les crédits faisant l'objet de la présente délibération seront inscrits au budget primitif 2026 du budget annexe centre nautique de la CCFG ;

S'agissant des dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider dans la limite des crédits de paiements prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation ou révision du programme.

- **AUTORISE** Monsieur le président ou son représentant légal à signer tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Secrétaire de séance,
Anthony LATHUILLE NICOLLET

Président
Stéphane VALLI

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de communes Faucigny Glières, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.
Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.